

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;
MM. BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN,
MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Objet : Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu les articles 465 à 469 du Nouveau Code des Impôts sur les Revenus ;
Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L3131-3° ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2019 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,2% de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4.- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s)C. BOLLY

Pour le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. BOLLY

E. HAUTPHENNE